



## Les autorités suisses ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie d'une femme contre les violences de son compagnon

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [N.D. c. Suisse](#) (requête n° 56114/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (5 voix contre 2), qu'il y a eu :

**Violation de l'article de l'article 2 (protection du droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne des violences subies par une femme de la part de son compagnon dont elle ne connaissait ni la dangerosité ni le passé criminel.

La requérante fut enlevée de son domicile en 2007 après avoir annoncé sa séparation à son compagnon. Elle fut ensuite séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle fut violée et maltraitée. Elle estime que les autorités suisses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa vie.

La Cour relève tout d'abord que les autorités nationales, prises dans leur ensemble, avaient connaissance tout à la fois de la relation qu'entretenait la requérante avec son compagnon, des antécédents de celui-ci, et de la réalité et du caractère imminent du danger qu'il pouvait représenter. Elle note ensuite qu'un policier a cherché, de sa propre initiative, à informer dans toute la mesure du possible, eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la requérante de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait. Elle relève à cet égard la requérante n'a ni déposé plainte ni demandé d'assistance, ce qui peut s'expliquer par l'appréhension imparfaite de la menace à laquelle elle était alors exposée.

La Cour en déduit qu'eu égard à la vulnérabilité de la requérante qui n'avait pas connaissance des éléments à la disposition des autorités, considérées dans leur ensemble, cette asymétrie d'information, dont elles étaient conscientes, aurait dû être compensée par une vigilance accrue de la part des autorités débouchant sur une évaluation complète et actualisée de la gravité du risque auquel elle était exposée.

Or, la Cour considère que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Tout en saluant l'initiative spontanée du policier, elle relève en particulier l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que de mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. En raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne, alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation de protéger la vie de la requérante.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

La requérante, N.D., est une ressortissante suisse, née en 1969. En 2006, elle entama une relation intime avec X, sans connaître ses antécédents criminels et psychologiques.

X fut condamné en 1995 à 12 ans d'emprisonnement pour meurtre et viol. En 2001, il fut libéré de prison sous condition. En 2006, il fit l'objet d'une nouvelle procédure pénale, cette fois pour menaces, contrainte et utilisation abusive d'un système de télécommunication et diffamation à l'endroit de sa compagne de l'époque. Il fut placé en détention provisoire puis remis en liberté le mois suivant avec une obligation de se soumettre à un contrôle probatoire et à une psychothérapie. Sa remise en liberté fut également assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec sa compagne de l'époque. Un rapport psychiatrique conclut qu'en raison de sa capacité limitée à gérer de manière appropriée les situations difficiles, il fallait s'attendre de sa part à des menaces principalement verbales mais aussi à des actes de violences plus graves, dirigées notamment contre des personnes avec lesquelles il entretenait des relations intimes et, le cas échéant, contre des autorités.

Par la suite, X rencontra N.D.

En 2007, en raison du comportement de X, N.D. contacta le médecin de famille de ce dernier qui, sans donner de détails, lui recommanda de mettre un terme à leur relation en évitant de le faire de manière abrupte. Il informa la police de cette conversation, avec le consentement de N.D.

Le lendemain, le policier A contacta N.D. par téléphone de sa propre initiative. N.D. lui indiqua qu'elle entretenait avec X une relation sans avenir et qu'elle souhaitait y mettre fin, ajoutant qu'il ne semblait pas vouloir l'accepter et qu'il la harcelait sans cesse par téléphone et par SMS.

Le policier A l'interrogea sur l'ampleur de ce harcèlement et chercha à savoir si elle avait besoin de l'assistance de la police. Il lui précisa qu'il était préférable qu'elle mette un terme à sa relation et l'informa de la possibilité de déposer une plainte pénale ou de s'adresser aux services d'aide aux victimes. N.D. répondit qu'elle voulait encore laisser un peu de temps à X avant de le quitter. Le policier, qui n'avait pas connaissance du contenu des rapports psychiatriques de X, ne fit pas mention du passé criminel de l'intéressé. Il signala toutefois à la requérante que X n'était pas inoffensif.

Quelques semaines plus tard (le 19 septembre 2007 vers 22 heures), la requérante envoya à X un courrier électronique dans lequel elle mit définitivement fin à leur relation. Ensuite, elle reçut plusieurs appels téléphoniques de sa part, auxquels elle ne répondit pas. Puis, vers 22 h 30, X arriva au domicile de la requérante qui refusa de lui ouvrir la porte. Il réussit toutefois à s'introduire à l'intérieur du logement et la conduisit de force à son domicile où, après avoir essayé de l'asphyxier durant deux heures dans le garage, il la viola sur le capot de son véhicule. Après cela, il s'empara d'une arbalète et tira à trois reprises dans le thorax de la requérante. Enfin, il menotta ses bras et ses pieds, la plaça dans le coffre de sa voiture, et conduisit ainsi pendant plusieurs heures.

Le lendemain (le 20 septembre 2007 vers 3 h 30), X revint avec N.D. dans son appartement, où il continua de la menacer avec un couteau. Vers 9 heures, il appela son psychologue auquel N.D. parvint à signaler que quelque chose de grave s'était produit. Le psychologue arriva sur les lieux vers 9 h 30, suivi d'une ambulance et de la police. Vers 10 heures, N.D., grièvement blessée, fut transportée à l'hôpital cantonal de Lucerne. Quant à X, il se suicida deux jours plus tard lors de sa garde à vue.

En 2015, N.D. introduisit une action en responsabilité contre le canton de Lucerne, reprochant aux autorités de ne pas l'avoir informée du passé criminel de X et de sa dangerosité. Elle fut toutefois déboutée par les juridictions internes. Le Tribunal fédéral releva notamment que le policier qui avait appelé la requérante n'avait pas eu connaissance du rapport établi par le psychiatre légiste concernant X. Puis, il confirma l'analyse de la juridiction cantonale selon laquelle il n'existait pas de lien de causalité entre le conseil de séparation formulé par le policier au cours de leur échange téléphonique et les actes commis par X les 19 et 20 septembre 2007.

Aujourd'hui, N.D. souffre des conséquences psychologiques des traitements qui lui ont été infligés par X pendant sa séquestration et elle bénéficie des prestations versées par les assurances sociales.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante estime que les autorités suisses auraient dû l'informer des agissements criminels commis par son compagnon dans le passé et qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa vie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 novembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
María **Elósegui** (Espagne),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque), et  
Nicolas **von Werdth** (Suisse), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Compte tenu du fait que le parcours de X était marqué par la violence récurrente exercée contre ses partenaires successives, y compris un féminicide commis en 1993, la Cour considère que ses agissements envers N.D. relèvent de la qualification de violence à l'égard des femmes.

Elle note que les autorités nationales, prises dans leur ensemble, avaient connaissance tout à la fois de la relation qu'entretenait la requérante avec X, des antécédents de celui-ci, et de la réalité et du caractère imminent du danger qu'il pouvait représenter.

Elle estime que les autorités internes ont été informées de l'existence d'un risque concernant la requérante au plus tard au moment où le médecin de X s'est adressé à la police en 2007. C'est cet enchaînement de signalements qui a fait naître, même en l'absence de dépôt de plainte, leur obligation de protéger le droit à la vie de N.D. avec un degré de vigilance accru.

Elle note aussi que le policier A a cherché, de sa propre initiative, à informer dans toute la mesure du possible, eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la requérante de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait.

Toutefois, la conversation téléphonique entre la requérante et le policier A n'a été suivie d'aucun effet, ce qui révèle à tout le moins un manque de communication et de coordination de nature à faire obstacle au respect des diligences requises dans pareille situation.

En effet, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives lorsque l'existence d'un risque l'exige comprend la nécessité d'effectuer une appréciation de la nature et du niveau du risque dès la prise de connaissance de celui-ci.

Or, le Gouvernement n'a pas rapporté la preuve que les autorités avaient mené – à compter du moment où la police a été contactée par le médecin de X, puis après le versement dans le système informatique de l'extrait du registre de police – une évaluation du risque répondant aux exigences de l'article 2 de la Convention.

Certes, la requérante n'a ni déposé plainte ni demandé d'assistance, ce qui peut s'expliquer par l'appréhension imparfaite de la menace à laquelle elle était alors exposée. La Cour souligne, toutefois,

qu'elle ne connaissait ni les antécédents de X ni la teneur des rapports d'expertise psychiatrique le concernant.

Eu égard à la vulnérabilité de la requérante qui n'avait pas connaissance des éléments à la disposition des autorités, considérées dans leur ensemble, cette asymétrie d'information, dont elles étaient conscientes, aurait dû être compensée par une vigilance accrue de la part des autorités débouchant sur une évaluation complète et actualisée de la gravité du risque auquel elle était exposée.

En conclusion, la Cour considère que les autorités, prises dans leur ensemble, n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Tout en saluant l'initiative spontanée du policier A., elle relève l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que de mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. Il s'ensuit qu'en raison tant du défaut de coordination suffisante entre les différents services que des lacunes du droit interne alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante au titre de l'article 2 de la Convention dont il y a eu violation.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à la requérante 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 22 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

La juge Elósegui a exprimé une opinion concordante. Les juges Felici et Šimáčková ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge *ad hoc* von Werdt a exprimé une opinion dissidente à laquelle s'est ralliée la juge Mourou Vikström. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.